

Inscrire dans la loi le droit à une formation professionnelle à temps partiel avec une répartition flexible de la charge de formation sur plusieurs jours de travail, pour une inclusion efficace sur le marché du travail

Pétition de la Commission éducation, formation et travail de la Session des personnes handicapées 2026

Auteurs-trices de la pétition : Julian Moser, Simone Tuena-Küpfer

Informations concernant les modifications apportées aux pétitions qui seront examinées lors de la session :

- Les amendements qui seront examinés lors de la session sont surlignés en jaune dans le texte et sont introduits par des parenthèses ainsi que par le nom des auteurs-trices et l'objet de leur demande. La modification proprement dite est placée entre guillemets. Exemple : (Amendement de M. Mustermann, modification de la revendication susmentionnée) «Nouvelle demande»

Demande

Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales sont invités, en vertu de la compétence législative de la Confédération prévue à l'art. 63 al. 1 Cst., à compléter la loi sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) et, si nécessaire, l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), de manière à ce que les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique bénéficient d'un droit légal explicite à une adaptation, liée à leur handicap, de la durée de la formation et des modalités du contrat d'apprentissage. En particulier, il faut examiner s'il convient de compléter l'art. 18 LFPr en conséquence ou de créer une base légale distincte. Il s'agit donc de modifier la législation en vigueur, car un tel droit n'existe pas à l'heure actuelle.

(Amendement Toggenburger: Ajouter un nouveau paragraphe) « Il faut en outre développer la formation professionnelle de manière à pouvoir offrir des formations bilingues en langue des signes dans toute la Suisse en cas de besoin avéré, afin qu'aucune personne sourde ne soit exclue en raison d'un manque de connaissances d'une langue écrite. »

L'objectif est d'ancrer dans la loi un droit uniforme dans toute la Suisse à une formation professionnelle à temps partiel reconnue au niveau fédéral pour tous les niveaux (CFC, AFP et FPra). Un temps de travail réduit (80%, 60%, 50%, 40% ou moins) doit pouvoir être réparti de manière flexible sur plusieurs périodes de travail et d'enseignement plus courtes par semaine, ce qui implique une prolongation proportionnelle de la durée de la formation, afin de ne nuire ni à la qualité de la formation ni à la santé des apprentis. (Amendement Grand, Duss-Unternährer, Häsler: Ajout au paragraphe) « Les contenus de la formation, les objectifs pédagogiques, les compétences et le diplôme restent inchangés. Sont adaptés seulement la charge de travail, l'organisation et la durée de la formation. »

Pour une mise en œuvre efficace, l'assouplissement des horaires doit s'appliquer de manière équivalente à la formation en entreprise, à l'école professionnelle et aux cours interentreprises (CI). À cette fin, la Confédération (SEFRI), les cantons et les organisations du monde du travail (OrTra) mettent en place les conditions légales et organisationnelles nécessaires à la mise en place de modes d'enseignement flexibles en termes d'horaires, modulaires, et proposés sous forme numérique ou hybride, afin d'éviter les chevauchements et de prévenir toute surcharge nuisant à la santé. Par ailleurs, les rendez-vous liés à un handicap (thérapie, traitement, examens) et les périodes de repos et de récupération médicalement nécessaires doivent être pris en compte, conformément à la loi, dans l'aménagement du temps de formation et de travail.

Motifs

Le système suisse de formation professionnelle est considéré comme un modèle de réussite, mais il reste principalement axé sur les emplois à temps plein (100%). Certes, dans la pratique, il est parfois possible de réduire le temps de travail à, par exemple, 80% (généralement répartis sur quatre jours ouvrables), mais il n'existe pas de droit légal uniforme au niveau national à une prolongation correspondante de la durée de la formation. Souvent, l'ensemble du programme scolaire et des stages en entreprise doit être suivi dans le cadre de la durée normale de la formation, qui est de trois à quatre ans, alors que le temps de travail disponible est moindre. Pour les personnes en situation de handicap, vivant avec une maladie chronique ou ayant régulièrement besoin de thérapies, de traitements ou d'exams médicaux, cela entraîne souvent une charge globale disproportionnée.

Pour de nombreux adolescents et jeunes adultes présentant des troubles neurodivergents, psychiques, cognitifs ou physiques, la pression ne provient pas uniquement des exigences techniques de la formation. Les rendez-vous médicaux et thérapeutiques réguliers, temps de trajet compris, prennent souvent plusieurs heures par semaine. À cela s'ajoutent les phases de récupération liées au handicap, et les contraintes dues à une surstimulation sensorielle ou à un effort cognitif prolongé. Les horaires et les plannings de travail rigides compliquent donc considérablement l'organisation d'une formation respectueuse de la santé.

Un système de formation professionnelle inclusif doit donc permettre de répartir de manière flexible les temps de travail réduits sur plusieurs journées de travail plus courtes ou selon des modèles d'enseignement adaptés, lorsque cela s'avère nécessaire pour des raisons de santé. Sans cette flexibilité et la possibilité de prolonger la durée de la formation en conséquence, de nombreux apprenti-es échouent, non pas en raison de leurs compétences techniques, mais à cause de contraintes de temps et d'organisation qui ne tiennent pas compte de leurs besoins individuels. Cela entraîne des absences, des abandons de formation, des problèmes de santé et, à terme, complique voire empêche l'intégration sur le marché du travail primaire.

Selon l'art. 63 al. 1 Cst., la Confédération dispose d'une compétence législative dans le domaine de la formation professionnelle, qui lui permet de définir le cadre légal régissant les modèles de formation flexibles au niveau national. Parallèlement, l'art. 61a Cst. vise à créer un espace suisse de formation coordonné et perméable. Dans le cadre de cette mission de coordination, la Confédération peut, en collaboration avec les cantons, créer les conditions nécessaires à une mise en œuvre aussi cohérente que possible des modèles de formation flexibles. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les compétences de coordination correspondantes sont définies à l'art. 63a Cst.

Il existe déjà pour certains groupes de personnes (notamment les sportifs-ves de haut niveau) des solutions souples qui permettent d'adapter l'organisation de la formation. En revanche, les personnes en situation de handicap ne disposent à ce jour d'aucun droit légal explicite comparable leur permettant de bénéficier d'une prolongation ou d'un assouplissement de leur formation professionnelle initiale en raison de leur handicap.

De plus, des lacunes persistent en matière de financement et de coordination des prestations de soutien nécessaires dans les différents lieux d'apprentissage : en entreprise, à l'école professionnelle, dans les cours interentreprises (CI), et lors de la procédure de qualification. Une meilleure coordination entre les offices AI, les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle, les établissements d'enseignement et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) revêt donc une importance capitale.

La mise en œuvre de cette pétition aurait les effets positifs suivants :

- **Réduction du nombre de décrochages scolaires** : Des formations professionnelles à temps partiel adaptées à leur état de santé permettent aux personnes en situation de handicap de mener à bien leur formation et réduisent le risque d'abandon pour raisons de santé.
- **Renforcement du marché du travail** : Les personnes en situation de handicap ont la possibilité de développer pleinement leur potentiel, souvent exceptionnel, et leurs compétences spécifiques, et de les mettre au service du marché du travail ordinaire. Par leurs compétences uniques, elles apportent

une contribution précieuse et profitable aux entreprises et à l'économie dans son ensemble, et contribuent durablement à pallier la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

- **Mise en œuvre de la Constitution fédérale et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées :** Les modifications législatives proposées contribuent concrètement à la réalisation de l'égalité devant la loi (art. 8 al. 2 Cst.), des objectifs de l'espace commun de formation (art. 61a Cst.), des compétences de la Confédération en matière de formation professionnelle (art. 63 Cst.), ainsi que des obligations de la Suisse découlant de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.